

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE SPORT, LOISIRS ET NATURE « LA CLE DES CHAMPS » DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité des personnes mais aussi des biens publics. Il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire, via l'autorité municipale, les dispositions applicables à la fréquentation de l'espace sport, loisirs et nature de la commune de LA NEUVILLE.

ARRETE

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION, ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 1 : L'aire de jeux est ouverte à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux doivent être respectées. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 2 : Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 3 : « La Clé des Champs » est un lieu public d'accès libre, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés de 8h00 au coucher du soleil. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, de travaux d'entretien, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Les animaux sont autorisés dans les allées et les aires de pique-nique, uniquement tenus en laisse. Ils sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux, le boulodrome, le terrain multisport mais également sur la tyrolienne et les agrès sportifs. Le ramassage des crottes est obligatoire.

Article 5 : L'accès des chevaux sur l'ensemble de l'espace est interdit mais le contournement est possible uniquement sur la voie réservée et délimitée prévue à cet effet.

CONDITIONS GENERALES DE SECURITE ET D'UTILISATION

Article 6 : Le parc est avant tout un lieu de rencontre intergénérationnel et de loisirs sportifs. L'utilisation doit se faire dans la plus grande convivialité, en respectant les conditions de bonnes utilisations, d'entretien et de respect du voisinage. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 7 : L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts, du verger attenant et de leurs équipements (jeux, bancs, poubelles, clôtures, signalisation...). Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Le piétinement des massifs est interdit.

Article 9 : La mare est délimitée par une clôture, aucun accès n'est autorisé.

Article 10 : En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers de « La Clé des Champs » sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements. Contact : Mairie de LA NEUVILLE 03 20 86 97 67 ou laneuville.mairie@orange.fr **En cas d'urgence, contacter les secours au 112.**

CONDITIONS GENERALES D'ORDRE PUBLIC

Article 11 : Il est interdit de :

- Fumer ;
- Cracher, faire ces besoins,... dans les espaces verts et verger attenant ;
- Répandre des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ;
- D'allumer des feux ou barbecues ;
- D'introduire de l'alcool, des produits stupéfiants et illicites ;
- Grimper dans les arbres ou sur les supports non prévus à cet effet ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches non autorisées par la mairie sur les jeux, bancs, tables ou abri du boulodrome ;
- Projeter des ballons contre les murs et baies vitrées de la salle communale et de l'école.

Article 12 : Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice ;
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur ;
- Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants.

LIBRE CIRCULATION

Article 13 : Les vélos d'enfant et les draisienne sont autorisés uniquement dans les allées.

Article 14 : L'ensemble de l'espace est interdit à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules de service, d'entreprises chargées d'exécuter des travaux, de gendarmerie et de secours.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 15 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

Article 16 : Le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées dans le présent règlement.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA NEUVILLE

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de LILLE

Article 19 : Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN.

Fait à LA NEUVILLE, le 25 septembre 2025
Le Maire, Thierry DEPOORTERE

